

L'AGREMENT DES SERVICES AUX PERSONNES

Narjess CARREE

*Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de Seine et Marne*

DDTEFP de Seine et Marne

LES STRUCTURES CONCERNEES

- Les associations
- Les associations intermédiaires
- Les entreprises privées
- Les entreprises d'insertion
- Les Centres Communaux d'Action sociale (CCAS)

LES 2 TYPES D'AGREMENT

1/ L'agrément simple :

il concerne toutes les structures

2/ L'agrément qualité :

il concerne les structures effectuant la garde d'enfants de moins de 3 ans ou de l'assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées ou dépendantes.

Les structures peuvent demander l'obtention soit de l'agrément simple uniquement soit des deux.

L'AGREMENT SIMPLE DE SERVICES AUX PERSONNES

1/ GENERALITES

- Un agrément délivré par le **PREFET DE REGION** sur proposition de la DRTEFP
- Une durée de validité de **5 ANS**
- Une portée géographique **NATIONALE**
- Les activités de l'entreprise ou de l'association doivent concerner exclusivement des tâches ménagères ou familiales.

L'AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES

1/ GENERALITES

- Les activités ouvrant droit à l' **AGREMENT QUALITE**
- Le champ de l'AQ : **les CCAS CONCERNES**
- Un agrément délivré par le **PREFET DE DEPARTEMENT (DDTEFP)**
- Une durée de validité de **5 ANS**
- Une portée géographique **TERRITORIALE**

L'AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES

Les activités ouvrant droit à l' **AGREMENT QUALITE**

Article L 129-1 et 2 du Code du Travail

- La garde d'enfants de moins de 3 ans
- L'assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou aux autres personnes (aide à domicile ou aide à la mobilité favorisant le maintien à domicile des personnes)

Assistance :

- 1/ Accompagnement des personnes dans leurs actes de vie quotidienne (aide aux déplacements, toilette, habillage, garde malade)**
- 2/ Accompagnement et aide aux personnes dans leurs activités de vie sociale et relationnelle (accompagnement domestique, assistance administrative, etc.)**

L'AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES

Champ de l' **AGREMENT QUALITE**

- Article 129-1 du Code du Travail

**L'agrément est obligatoire , même pour les CCAS,
depuis une circulaire du 16 août 2006.**

**Les soins médicaux sont exclus du champ de
l'agrément qualité, de même que les tâches
relatives à l'amélioration du cadre de vie quand
elles ne rentrent pas dans le cadre de l'assistance.**

L'AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES

2/ LE CAHIER DES CHARGES

- La **FORMALISATION DE LA PRISE EN CHARGE**
 - Livret de suivi
 - Contrat d'intervention
- les **PRINCIPES DEONTOLOGIQUES**
 - Prévention de la maltraitance
 - Respect
- la **QUALITE DES PRESTATIONS**
 - Le partenariat
 - Les moyens

L'AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES

2/ LE CAHIER DES CHARGES

- La **FORMALISATION DE LA PRISE EN CHARGE**
 - Documentation écrite sur l'offre de services (tarifs, financements, démarches, etc.)
 - Proposition d'intervention chez l'utilisateur formalisée
 - Devis à la demande et pour les prestations de plus de 100 € TTC
 - Contrat écrit d'intervention : durée, rythme, coût de la prestation notamment.
 - Facture claire et détaillée

L'AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES

2/ LE CAHIER DES CHARGES

- les **PRINCIPES DEONTOLOGIQUES**

- Lutte contre la maltraitance
- Droit de rétractation de 7 jours
- Confidentialité des données/secret des familles
- Interdiction d'avoir délégation de pouvoir pour les intervenants sur les usagers chez lesquels ils interviennent.

L'AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES

2/ LE CAHIER DES CHARGES

- la **QUALITE DES PRESTATIONS**
 - Accueil téléphonique 5 jours sur 7 et au moins durant 7h plus un suivi des messages
 - Continuité des interventions et conditions de remplacement
 - Locaux adaptés
 - Systèmes de réponse aux situations d'urgence
 - Cahier de liaison et enquête de satisfaction annuelle

L'AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES : les avantages

3/ LES AVANTAGES LIES A L'AGREMENT

- Des délais d'instruction réduits et opposables
- Avantages fiscaux et sociaux :
 - **TVA réduite (5.5%)**
 - **Réduction partielle des charges sociales patronales**
- Le paiement des prestations par le biais du CESU
- Enregistrement sur le site de l'Agence Nationale des services à la Personne.